Mairie
1 bis, avenue de la Libération
45700 VILLEMANDEUR

République Française
Département LOIRET
Canton d'AMILLY
VILLE DE VILLEMANDEUR

ARRETE N° 2016_0529

ARRETE interdisant le prélèvement d'eau aux poteaux d'incendie au bénéfice des bornes de puisage

- Nous, Denise SERRANO, Maire de VILLEMANDEUR,
- Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales n° L.2212-1 et suivants, l'article L 2224-7-1 et l'article L 2224-12-1,
- Vu le contrat de délégation concession du service public d'eau potable en date du 1er août 1987,
- Vu le réglement du service de distribution d'eau potable,
- Vu le Code Pénal,
- Considérant que les agents de Lyonnaise des Eaux en charge de l'exploitation du service public d'eau potable constatent régulièrement des prélèvements d'eau sans déclaration et sans comptage des volumes sur les poteaux et les bouches incendie, ce qui nuit au rendement du réseau,
- Considérant que la prévention des pollutions de l'eau potable fait partie des missions de salubrité publique qui incombent au Maire en vertu de ses pouvoirs de police générale et qu'en conséquence, il lui appartient de prendre toute mesure afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable,
- Considérant que le prélèvement d'eau sur les poteaux ou les bornes incendie entraîne leur dégradation et une altération de la qualité de l'eau du réseau d'eau potable,
- Considérant qu'une borne de puisage est mise à disposition par l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing afin de répondre aux besoins des entreprises et des services publics municipaux à proximité de la station d'épuration des Près Blonds sur la commune de Châlette sur Loing,

ARRETONS

Article 1 : Il est interdit, sauf autorisation expresse, à toute personne physique ou morale, de manipuler les poteaux ou les bornes incendie ou d'y effectuer des prélèvements d'eau sur le territoire de la commune de VILLEMANDEUR.
Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours et au gestionnaire du réseau.

Article 2 : Toute effraction fera immédiatement l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis au Procureur de la République, le contrevenant s'exposant au paiement de l'amende prévue à l'article R. 610-5 du Code Pénal en cas de prélèvement d'eau et au paiement de l'amende prévue à l'article R. 635-1 du Code Pénal en cas de dégradation d'un poteau incendie.
Le prélèvement d'eau est en outre susceptible d'être qualifié de vol d'eau, passible de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (article 311-3 du Code Pénal) voire, s'il est accompagné d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration, de 5 ans et 75 000 euros d'amende (article 311-4 8° du Code Pénal).

Article 3 : Il pourra être exigé du contrevenant le remboursement des dommages causés au poteau ou à la borne incendie ou, le cas échéant, de la valeur d'un poteau d'incendie à la date de l'infraction.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le Président de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing,
- Monsieur le Directeur de la Lyonnaise des Eaux,
- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale de VILLEMANDEUR.

Fait à VILLEMANDEUR, le 05/10/2016.

MAIRIE DE VILLEMANDEUR (LOIRET)

P/Le Maire, par délégation,
L'Ajoint au Maire,
M. Claude TOURATIER

Date d'affichage : 05/10/2016